



FDMC

Fédération des Distributeurs
de Matériaux de Construction

RAPPORT ANNUEL AGFPN

Exercice : Année civile 2022

Sommaire

Contenu du rapport

Point 1- Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation, confirmant que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail.

Point 2- Identification des financements octroyés à l'organisation par l'AGFPN.

Point 3- Identification et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du code du travail.

Point 4- Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail.

**Attestation par le Commissaire aux comptes
du rapport annuel de la FDMC**



FDPMC

Fédération des Distributeurs
de Matériaux de Construction

Point 1- Déclaration sur l'honneur de la personne habilitée à représenter l'organisation, confirmant que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du code du travail.

Déclaration sur l'honneur



Je soussigné, **M. Laurent MARTIN SAINT LEON, Délégué Général et représentant de la Fédération des Distributeurs de Matériaux de Construction (FDMC)**

Déclare sur l'honneur que,

- Les crédits 2021, d'un montant de 24.592€ versés par l'AGFPN et perçus par la FDMC en 2022, conformément à notre attestation sur l'honneur jointe à notre rapport 2021,
- Les crédits d'un montant de 69.193€ versés par l'AGFPN et perçus par la FDMC au titre de 2022, Ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L 2135-11 1° du code du travail.

Période de versement	Exercice 2021– Crédits	Montants en euros
Juin 2022	Solde 2021	24.592€
Période de versement	Exercice 2022 - Crédits	Montants en euros
Décembre 2022	1 ^{er} acompte 2022	11.763€
Décembre 2022	2 ^{ème} acompte 2022	19.374€
Décembre 2022	3 ^{ème} acompte 2022	19.374€
Février 2023	4 ^{ème} acompte 2022	18.682€

Fait à Paris , le 10 juin 2023

M. Laurent MARTIN SAINT LEON, Délégué Général de la FDMC

Rapport Annuel

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

UTILISATION DES CREDITS DE L'ANNEE N SUR L'ANNEE N+1 SUITE A DECALAGE DE PERCEPTION

Organisation : Fédération des Distributeurs de Matériaux de Construction

Représentée par son représentant légal, dûment mandaté,

(nom/prénom) : **Laurent MARTIN SAINT LEON**

Agissant en qualité de : **Délégué Général**

Pour l'organisation attributaire :

déclare sur l'honneur : **ne pas avoir engagé les crédits perçus du Fonds pour le financement du dialogue social** destinés aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés, dans le cadre d'une ou des missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 2135-11 du code du travail ;

pour le motif suivant : **crédits 2022 perçus en 2023** dont le montant total s'élève à :

- **(en chiffres) 25.496 euros**

* Pour les versements au titre de l'année N, attribués en N+1, les crédits pourront être utilisés au cours de l'année N+1 (art. 9, al 3 du Règlement financier de l'AGFPN du 19/12/2017).

L'utilisation de ces sommes sera à justifier impérativement dans le rapport annuel 2023, au même titre que les crédits relatifs à l'exercice 2023, qui est à remettre au plus tard le 30/06/2024. Les crédits non engagés par une organisation bénéficiaire au cours de l'exercice seront à restituer au Fonds (article R. 2135-26, alinéa 1).

Fait à Paris, le 10 juin 2023

Signature et cachet de l'organisation attributaire

Fédération des Distributeurs
de Matériaux de Construction
F.D.M.C
215 bis, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
Tél. : 01 45 48 28 44 - contact@fdmc.org
Siret : 784 311 821 00010





Point 2- Identification des financements octroyés à l'organisation par l'AGFPN.

Méthode comptable pour l'enregistrement des crédits reçus

La méthode comptable retenue :

- Le solde de la subvention AGFPN 2021, d'un montant de 24.592 €, encaissé le 01/06/2022, a été constaté en PRODUIT 2022 dans les comptes de la FDMC ([740000] Subvention)
- Le montant de 11.763 € encaissé le 14/12/2022, a été constaté en PRODUIT 2022 dans les comptes de la FDMC ([740000] Subvention)
- Le montant de 19.374€ encaissé le 14/12/2022, a été constaté en PRODUIT 2022 dans les comptes de la FDMC ([740000] Subvention)
- Le montant de 19.374 € encaissé le 14/12/2022, a été constaté en PRODUIT 2022 dans les comptes de la FDMC ([740000] Subvention)
- Le montant de 18.682€ encaissé le 23/02/2023 a été constaté en PRODUIT 2022 dans les comptes de la FDMC ([740000] Subvention)

- Le solde 2022 d'un montant de 25.496€ €, reçu le 30/05/2023, n'a pas été comptabilisé sur l'exercice 2022, conformément à notre déclaration sur l'honneur jointe. Ces fonds seront utilisés et justifiés sur la période 2023.

Crédits reçus par l'AGFPN au titre de l'année civile 2022 ainsi que les dates d'encaissement :

Période de versement	Exercice 2022. Crédits	Montants en euros €
14 décembre 2022	1 ^{er} acompte 2022	11.763
14 décembre 2022	2 ^{ème} acompte 2022	19.374
14 décembre 2022	3 ^{ème} acompte 2022	19.374
23 février 2022	4 ^{ème} acompte 2022	18.682



FDPMC

Fédération des Distributeurs
de Matériaux de Construction

Point 3- Identification et description des moyens mis en œuvre par l'organisation pour réaliser chacune des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du code du travail.

1-Les charges engagées pour la mission 1



La FDMC – Fédération des distributeurs de matériaux de construction est une organisation professionnelle d’employeurs reconnue représentative de branche par arrêtés du Ministre du travail en date du 26 juillet et 3 octobre 2017, **conformément aux articles L 2151-1, L2152-1 , L2152-6 et L 2261-19 du Code du travail et après avis du Haut Conseil du Dialogue Social.**

A ce titre, la FDMC est éligible à percevoir les crédits du Fonds paritaire national pour contribuer au financement des missions paritaires et des missions d’intérêt général qui sont à sa charge et qui sont définies par la mission n°1 dédiée aux politiques paritaires.

Ainsi, conformément à la réglementation, la FDMC a affecté l’intégralité des fonds perçus par l’AGFPN à la mission n°1 définie à l’article L2135-11 qui recouvre :

« La conception, la gestion, l’animation, et l’évaluation des politiques menées paritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d’employeurs ».

Description des charges



Afin d'assurer les missions dédiées aux politiques paritaires de la branche du négoce des matériaux de construction (IDCC 3212), et des missions d'intérêt général mis à sa charge, la FDMC a financé en 2022:

1- Les rémunérations du personnel en charge de l'animation des négociations paritaires de la branche et de la gestion des dispositifs de formation professionnelle de la branche.

2- Les frais du paritarisme conformément aux articles 10-1 et 10-2 de la CCN du négoce des matériaux de construction. Ces frais recouvrent les frais de déplacement et de restauration des représentants des OSR siégeant aux CPPNI et CPNEFP, Observatoire prospectif des métiers et des qualifications du négoce et jurys paritaires de la branche pour le collège salariés et employeur.

1-Les rémunérations du personnel

Les rémunérations du personnel

Masse salariale Totale 2022	% Masse salariale affectée à la mission n° 1 paritarisme	Coût Affecté en euros
544.476,36	34,64%	188.591,55
	Montant pris en charge par l'AGFPN	79.073,96
	Montant pris en charge par la FDMC sur le budget fédéral	109.517,59

2- Les frais du paritarisme

Date	Intitulé	Montant	CFDT Construction Bois	CFTC FCSV	CFE-CGC	CGT Construction Bois Ameublement	FG-FO Construction
	Solde total	8 879,04	805,70	4 750,48	2 001,58	949,84	371,44

Description des actions paritaires 2022 financées par les crédits du Fonds

La FDMC assure la conception, la gestion et l'animation des politiques menées paritairement par le biais de 4 grandes instances paritaires

1- Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation - CPPNI

- **Composition** : 3 représentants par organisation syndicale représentative dans la branche
- **Nombre de réunion** : 9 à 10 réunions

2- Jury paritaire CQP-VAE

- **Composition** : 1 titulaire et 1 suppléant par organisation syndicale représentative dans la branche
- **Nombre de réunion** : 3 à 4 réunions (prioritairement le jour même que la CPNEFP)

3- Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle -CPNEFP

- **Composition** : 1 titulaire et 1 suppléant par organisation syndicale représentative dans la branche
- **Nombre de réunions** : 6 à 8 réunions

4- Observatoire prospectif des métiers et des qualifications du négoce

Composition : 1 titulaire et 1 suppléant par organisation syndicale représentative dans la branche

Nombre de réunions : 6 à 8 réunions (prioritairement le jour même que la CPNEFP)

Les instances paritaires : CCPNI, CPNEFP, JURY PARITAIRE, OBSERVATOIRE DES METIERS sont composées d'un collège employeurs et d'un collège salariés



L'organisation représentant les employeurs :

Fédération des Distributeurs de Matériaux de Construction



Les organisations syndicales :

› Fédération nationale des salariés de la construction et du bois : CFDT



› Fédération Générale Force Ouvrière Construction : FG-FO



› Syndicat national de l'encadrement des industries des ciments, carrières et matériaux de construction : CFE-CGC



› Fédération commerce, service et force de ventes : CFTC



› Fédération nationale des salariés de la construction-bois-ameublement : CGT



CALENDRIER SOCIAL
CPPNI - CPNEFP - JURY PARITAIRE

26 réunions en 2022

CALENDRIER SOCIAL FDMC 2022
Dates - Jury paritaire de validation des CQP
5 avril 2022
20 septembre 2022
5 décembre 2022
Dates des CPNEFP
18 janvier 2022
15 février 2022
5 avril 2022
14 juin 2022
11 juillet 2022
20 septembre 2022
13 octobre 2022
15 novembre 2022
5 décembre 2022
Dates des CPPNI
18 février 2022
22 mars 2022
21 avril 2022

23 juin 2022
4 juillet 2022
20 septembre 2022
27 septembre 2022
26 octobre 2022
1er décembre 2022
Dates des Commissions Formation
23 mai 2022
9 juin 2022
5 juillet 2022
6 septembre 2022
6 octobre 2022

Actions paritaires menées par la CPPNI en 2022 et financées par les crédits de l'AGFPN

Les missions de la CPPNI

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation de la branche (CPPNI), composée des représentants des organisations syndicales représentatives au sein de la branche et des représentants de la FDMC, exerce les missions suivantes :

- 1- se réunit en vue des négociations périodiques obligatoires, et en général, pour toute négociation décidée par les partenaires sociaux de la branche, y compris en lien avec la CPNEFP.
- 2- définit son agenda social dans les conditions visées à l'alinéa 2 de l'article L2222-3 du code du travail.
- 3- représente la branche du négoce des matériaux de construction, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics.
- 4-exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi.
- 5-établit un rapport annuel d'activité qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L2231-5-1 du code du travail.
- 6- peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L 441-1 du code de l'organisation judiciaire.
- 7-exerce les missions d'observatoire paritaire mentionné à l'article L2232-10 du code du travail.
- 8-reçoit les conventions et accords d'entreprise relatifs à « la durée du travail, au travail à temps partiel, aux congés et au compte épargne temps » conclus par les entreprises du négoce des matériaux de construction,
- 9-peut résoudre les difficultés d'interprétation des différents textes conventionnels de la branche.

Résultat des actions menées en 2022 au sein de la CPPNI

Revalorisations successives des minima dans un contexte inflationniste

La montée de l'inflation a contribué à la revalorisation automatique du Smic, à trois reprises (janvier, Mai et Août).

L'année 2022 a ainsi été marquée par de multiples séances de négociations salariales au cours desquelles les partenaires sociaux ont souhaité intégrer les incidences du contexte économique en termes de pouvoir d'achat.

Deux avenants ont été conclus, par quatre organisations syndicales (FNCCB-CFDT, CGC, CFTC et FO), en Janvier et en Juin, revalorisant à presque 6% les minima de la branche.

En décembre 2022, s'est ouverte la négociation salariale en vue d'intégrer les augmentations d'Août 2022 et de Janvier 2023.

Négociation d'un régime de prévoyance obligatoire : un chantier au long cours

Lancée en juillet 2021, la négociation relative à la prévoyance s'est poursuivie en 2022.

A l'issue de nombreuses réunions paritaires, les partenaires sociaux de la branche ont posé les grandes lignes du régime qu'ils souhaitent instaurer.

Un socle conventionnel de trois garanties, sans condition d'ancienneté, a été négocié : décès, invalidité et incapacité, financé par une cotisation de 0,8% dont la part « employeurs » est fixée à 0,48%.

Les partenaires sociaux ont, par ailleurs, décidé de mettre en œuvre un régime mutualisé et labellisé, doté d'un fonds social au profit des salariés et de leur famille.

Le cahier des charges de l'appel d'offres a ainsi été validé à l'automne 2022 et publié, conformément au code des marchés publics, auprès des organismes de prévoyance.

Vers l'intégration du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés

Suite au rattachement ministériel de la CCN du négoce de bois d'œuvres à la branche du négoce des matériaux de construction, les partenaires sociaux ont enclenché le processus de basculement qui est fixé au 1^{er} janvier 2025.

Trois textes ont été signés majoritairement le 14 janvier 2022 :

- Un accord portant sur le processus de remplacement des stipulations de la CCN du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés par les stipulations de la convention collective des salariés du négoce des matériaux construction :
Jusqu'au 31 décembre 2024, la CCN du négoce de bois d'œuvres et produits dérivés continue de produire ses effets. Néanmoins, les partenaires sociaux ont décidé que tous les accords (à l'exception des minima et de la classification) conclus, à partir du 1er janvier 2022, dans le « grand champ » conventionnel (matériaux de construction et bois d'œuvre et produits dérivés) s'appliqueront à tous les employeurs et salariés des deux conventions collectives,
- Deux avenants d'élargissement du champ de compétences de la CPPNI et de la CPNEFP.

Commission d'interprétation de la branche : les difficultés d'interprétation de la convention collective

L'article 13-3 de la CCN permet aux organisations syndicales de saisir la commission d'interprétation de la CPPNI pour statuer sur l'interprétation d'un ou plusieurs articles de la CCN.

C'est ainsi qu'à deux reprises, en janvier et en septembre 2022, la CFDT puis la CGT ont saisi la branche pour statuer sur la mention du versement de la prime de vacances sur le bulletin de salaire, et, sur la majoration salariale du salarié soumis au forfait jours.

Rapport d'activité CPPNI

Issue de la loi travail du 8 août 2016, la CPPNI doit établir chaque année un rapport d'activité retraçant :

- d'une part, l'activité conventionnelle de la branche,
- d'autre part, l'analyse des accords d'entreprises et leur impact sur les conditions de travail des salariés et concurrence entre les entreprises de la branche, assortie de recommandations, s'il y a lieu.

Le rapport annuel 2022 a été présenté et validé lors de la séance de CPPNI du 1er décembre 2022.

Actions paritaires menées par la CPNEFP en 2022 et financées par les crédits de l'AGFPN

Les missions de la CPNEFP

La commission remplit et exerce les missions et attributions définies par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur.

Elle a pour mission, et notamment en qualité de comité paritaire de pilotage de l'observatoire prospectif des métiers et des qualifications institué au niveau de la branche, d'étudier les besoins, et en particulier de :

- participer à l'étude des moyens de formation, de perfectionnement et de réadaptation professionnels existant pour les différents niveaux de qualification,
- procéder périodiquement à l'examen des informations sur les activités de formation professionnelle continue (contenus, objectifs...) menées dans la profession,
- analyser la situation de l'emploi et son évolution, en termes quantitatifs et qualitatifs, notamment dans leurs incidences sur la structure des qualifications et les besoins de formation, cela afin de permettre l'information des partenaires sociaux,
- étudier les flux d'emplois et contribuer à leur régularisation en vue de prévenir ou à défaut de corriger les déséquilibres durables entre l'offre et la demande,

La FDMC, par le biais de ses actions, pilote le financement et la politique de formation de la branche, en appui de l'Opco :

- Fixation des critères de prise en charge pour les entreprises de la branche,
- Mise en place du système « grands comptes »,
- Négociation des ADEC,
- Pilotage de différents groupes de travail (outils et services RH, emploi et compétences...),

L'ensemble de ses travaux sont restitués aux organisations syndicales lors des CPNEFP.

Les résultats des actions menées en 2022 au sein de la CPNEFP

Le rapport annuel de la branche : intégration du périmètre du négoce de bois

Exercice incontournable, rendu obligatoire par le code du travail, la CPNEFP a validé, le rapport de branche de l'année 2021, portant sur l'emploi, les effectifs (en hausse), les conditions de travail, les salaires et la formation dans la distribution des matériaux de construction.

Ce document se base à la fois sur l'analyse des données issues de Constructys et les réponses des entreprises à une enquête dont les critères sont définis par la CPNEFP.

L'étude sur l'impact de la transition numérique sur les compétences de demain

La CPNEFP a confié à l'Observatoire une enquête mesurant l'évolution des métiers et des compétences en lien avec la transition numérique, notamment dans le domaine de la supply chain, de la logistique, et de la filière commerce.

Un webinar a été organisé le 21 octobre 2022 pour dessiner les grands enjeux de la transition numérique et lister les leviers pour accompagner les entreprises dans leur politique de ressources humaines.



Programmation de l'Observatoire des métiers pour l'année 2023

Après plus de deux ans d'existence et la publication de nombreuses études, la CPNEFP a fixé, le 15 novembre 2022, un programme ciblé sur la valorisation des actions menées par l'Observatoire.

Des actions de communication, des webinaires et l'animation de réseaux sociaux sont envisagés pour 2023-2024.

L'enquête servant au rapport de branche a également été reconduite dans les travaux à mener.

Et, une importante étude sur les besoins de recrutement dans le secteur, tant au plan national que régional, et sur les pratiques de sourcing, est également au programme.

Le rôle incontournable de la branche dans la fixation des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

La CPNEFP a compétence légale pour se prononcer sur les coûts des contrats d'apprentissage par diplôme ou titre à finalité professionnelle, relevant de son secteur. Les organismes de formation et CFA financent ainsi à hauteur du montant arrêté.

Dans un contexte de déficit de France Compétences, la CPNEFP a été amenée à fixer des niveaux légèrement en baisse (environ 3%) tout en préservant l'intérêt stratégique de certains diplômes dit « cœur de métiers » pour la branche.

L'exercice a dû être mené par la CPNEFP, à plusieurs reprises au cours de l'année 2022 (trois réunions paritaires) pour se conformer aux directives de France compétences.

CQP : Référentiels d'activité et suivi des cohortes

Dans la perspective du réenregistrement des CQP au RNCP, la CPNEFP s'est attachée durant l'année 2022, à rénover et mettre à jour les référentiels d'activités des CQP de Vendeur conseil, ATC, Chef d'agence, Manager d'équipe et Magasinier.

Ces travaux ont été validés par les partenaires sociaux en CPNEFP en juin et septembre 2022.

En 2022, la CPNEFP a également mené à terme la troisième enquête d'insertion des candidats ayant obtenu leur CQP conformément aux exigences imposées par France Compétences.

Cette étude qui avait pour objectif de dresser une cartographie des titulaires et de recueillir les leviers d'enrichissement des CQP révèle que le CQP demeure un dispositif plébiscité par les entreprises de la branche en matière de recrutement et de renforcement des qualifications des collaborateurs.



CQP : Dépôt d'une demande d'enregistrement au RNCP

En novembre 2022, la CPNEFP a procédé au dépôt de 5 demandes d'enregistrement auprès de France Compétences, placée sous l'autorité du ministre chargé de la formation professionnelle, pour les 5 CQP de la branche. Cette démarche marque l'aboutissement d'un chantier capital pour la branche.

L'inscription au Répertoire national des certifications professionnelles est une étape clé pour octroyer aux CQP une reconnaissance de l'état, une visibilité accrue et garantir les financements avantageux par l'OPCO

Gestion du dispositif des CQP



Le secrétariat de la CPNEFP est assuré par la FDMC qui gère et coordonne l'ensemble des activités concourant à l'organisation du dispositif des CQP de la branche, soit :

- information des entreprises sur l'accès aux CQP par la formation et par la VAE,
- information et formation des organismes souhaitant obtenir l'agrément CQP
- diffusion des outils CQP,
- information et formation des membres du jury paritaire,
- instruction des demandes d'ouverture de session de formation et/ou dossiers de recevabilité VAE, selon les critères fixés par la CPNEFP,
- **préparation des jurys paritaires et édition des certificats,**
- transmission des décisions de la CPNEFP aux entreprises et/ou organismes de formation,
- suivi du bilan du dispositif des CQP.

Habilitation des Organismes de formation

Tout organisme désirant mettre en œuvre une formation conduisant à un CQP et participer aux évaluations correspondantes doit préalablement déposer une demande d'habilitation auprès du secrétariat de la CPNEFP de la branche du négoce des matériaux de construction, assuré par la FDMC, suivant une procédure définie par ladite CPNEFP.

L'habilitation est attribuée pour une durée d'un an et peut être reconduite, chaque année civile, suite à une demande de renouvellement auprès de la CPNEFP.

Ainsi le 5 décembre 2022, la CPNEFP dont le secrétariat est assuré par la FDMC, a validé « l'agrément CQP » de 10 organismes de formation: Campus PRO (SGDBF), le centre de pro SAMSE, l'Académie des bâtisseurs (BIGMAT), Station formation (FRANS BONHOMME), l'Ecole GEDIMAT, l'Ecole QUEGUINER, l'Ecole TOUT FAIRE, AEF, la CCI des Alpes de Haute-Provence et CP Consulting.

Ces organismes pourront ainsi déployer les CQP au sein de la branche et former les salariés aux **métiers-repères** du négoce des matériaux de construction.

Actions paritaires menées par le JURY en 2022 et financées par les crédits de l'AGFPN

Les missions du Jury paritaire de validation des CQP

Le jury se prononce pour chaque candidat compétence par compétence et peut donc prononcer soit une validation totale, conduisant à l'obtention du CQP, soit une validation partielle, conduisant à la délivrance d'une attestation remise au candidat.

Pour que le CQP soit délivré, il est nécessaire que la totalité des compétences soient acquises.

Dans le cadre d'une validation partielle, le candidat peut compléter son parcours. Il doit représenter son dossier, soit par un accès par la formation, soit par un accès par la VAE, pour les seules unités de compétences qu'il n'a pas validées.

Le jury paritaire porte une attention particulière, lors de son examen des dossiers, sur les éléments suivants :

- Conformité des dossiers
- Présence de commentaires des évaluateurs
- Cohérence entre les commentaires des évaluateurs et les résultats obtenus
- Analyse de la progression du candidat sur les trois périodes
- Cohérence entre l'évaluation réalisée en entreprise et l'évaluation réalisée en Organisme de
- Formation agréé



Les résultats des actions menées en 2022

La gestion administrative des CQP est confiée à la FDMC qui prend en charge l'intégralité du processus administratif, de l'ouverture d'une session de formation à la délivrance du titre de la branche.

En 2022, la FDMC a organisé **3 jurys paritaires** de validation des CQP et délivré au total **289 diplômes** aux salariés de la branche du négoce des matériaux de construction.

En 2022, la présidence du jury était assurée par CGT-FO et la Vice-Présidence par la FDMC.

Les jurys CQP de l'année 2022

- Jury du 5 avril 2022 ⇒ 97 dossiers examinés
- Jury du 20 septembre 2022 ⇒ 112 dossiers examinés
- Jury du 5 décembre 2022 ⇒ 80 dossiers examinés



Point 4- Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général rappelée à l'article L. 2135-11 du code du travail.

Description du processus d'affectation des charges

Conformément à la réglementation en vigueur, la FDMC a affecté l'intégralité des fonds perçus par l'AGFPN à la mission n°1 définie à l'article L2135-11 qui recouvre :

« La conception, la gestion, l'animation, et l'évaluation des politiques menées paritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs ».

Comme cela figure à la partie 3 du présent rapport, les fonds perçus de l'AGFPN au titre de l'exercice 2022 ont été affectés à 2 charges principales :

- 1- **Les frais du paritarisme** qui correspondent au remboursement au réel des représentants syndicaux qui ont participé de manière active aux négociations paritaires de la branche en siégeant aux instances suivantes : CPPNI, CPNEFP, Jury Paritaire et Observatoire prospectif des métiers de la branche.
- 2- **La rémunération du personnel de la FDMC** en charge de la gestion du paritarisme.

Le coût global des salaires affectés à la mission 1 est 188.591,55 euros soit en moyenne 34,64 % du temps de travail de l'équipe suivante :

Stéphanie GAZEL

Secrétaire Générale – Affaires sociales et formation – en charge de la préparation et de l'animation des négociations paritaires

Véronique GUEANT

Juriste Droit social – en charge de la gestion des CQP et du jury paritaire

Laurent Martin Saint Léon

Délégué Général de la FDMC – en charge de la supervision de la négociation paritaire

Les fonds perçus de l'AGFPN financent 41,93 % de ce coût global soit 79.073,96 euros.

Reste à la charge de la FDMC, un montant de 109.517,59 euros, qui est financé par le budget fédéral.

En conclusion, il ressort que :

- 9,47% des fonds versés par l'AGFPN en 2022 ont été affectés aux frais du paritarisme,
- 2,12% affectés au frais d'assistance administrative et comptable,
- 84,31% aux salaires de l'équipe de la FDMC,
- 4,09 % aux frais de commissaire aux comptes.

En revanche, les charges indirectes ont été exclues et n'ont pas fait l'objet d'un financement sur la base des crédits perçus de l'AGFPN.

DESCRIPTION DES MOYENS MIS EN ŒUVRE EN 2022				Total subvention AGFPN
Rémunération liée au dialogue social	Frais de paritarisme	Frais assistance Administrative et comptable	Frais CAC	2022
79.073,96 84,31%	8.879,04 9,47%	1.992 2,12%	3.840 4,09%	93.785 100%

Rappel subvention AGFPN	
Solde 2021	24.592
1er acompte 2022	11.763
2e acompte 2022	19.374
3e acompte 2022	19.374
4e acompte 2022	18.682
Total à utiliser	93.785



FDMC

Fédération des Distributeurs
de Matériaux de Construction

**Attestation par le Commissaire aux
comptes du rapport annuel de la FDMC**

ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

RELATIVE AU RAPPORT ANNUEL

WISE A L'ARTICLE L. 2135-16 DU CODE DU TRAVAIL POUR L'ANNEE CIVILE 2022

**FEDERATION DES DISTRIBUTEURS
DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION**
215 bis, boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Au Président de la Fédération des Distributeurs de Matériaux de Construction,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Fédération des Distributeurs de Matériaux de Construction et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous votre responsabilité à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, à l'exception des informations relatives au processus d'affectation des charges.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :


- Vérifier que toutes les informations requises par l'article 7 figurent dans le rapport ;
- Vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec la comptabilité ;
- Vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail, concorde avec la comptabilité et les données sociales, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;

- Vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financement avec lesdites conventions ;
- Apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Fait à Créteil, le 15 juin 2023

Le Commissaire aux Comptes
A.P. ETLIN AUDIT



Jonathan ATTLAN



FDMC

Fédération des Distributeurs
de Matériaux de Construction

Fédération des Distributeurs de Matériaux de Construction

215 bis, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris

Tel : 01 45 48 28 44 - Fax : 01 45 48 42 89

www.fdmc.org

federation@fdmc.org